



PREFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE

Direction des Collectivités
Territoriales et de la
Citoyenneté
bureau citoyenneté
Associations -

Le numéro
W353010471 est à
rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de MODIFICATION de l'association n° W353010471

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Préfet d'Ille-et-Vilaine,

donne récépissé à **Monsieur le Président**
d'une déclaration en date du : **17 décembre 2025**
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

SIEGE, STATUTS, DIRIGEANTS

dans l'association dont le titre est :

ASSOCIATION EUROPÉENNE DE LIFFRÉ - CORMIER

dont le nouveau siège social est situé : 8 lieu dit le Carrefour
35340 Bouëxière

Décision(s) prise(s) le(s) : **15 octobre 2025, 14 octobre 2025**

Pièces fournies : liste des dirigeants
Statuts
Procès-verbaux

Rennes, le 24 décembre 2025

Pour le Préfet,

L'Adjointe à la Chef de Bureau

Cécile BOUDEVILLE

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.